CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.993 du 5 mai 2011

A. 196.793/XV-1295

En cause : **1. COSSE** Didier,
2. ROUBY Arielle,
3. PRADANOS Martha,
ayant tous trois élu domicile
rue de l'Arbre Bénit 30
1050 Bruxelles

4. LIENARD François,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

1. **la commune d'Ixelles**,
2. **la Région de Bruxelles-Capitale**,
   représentée par son gouvernement.

Partie intervenante :

la s.a. IMMO IXELLES,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUÈS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2010, par Didier COSSE, Arielle ROUBY, Martha PRADANOS et François LIENARD, qui demandent l'annulation de la décision du 12 avril 2010 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles a octroyé à la société IMMO IXELLES un permis d'urbanisme autorisant la démolition et la reconstruction d'immeubles situés chaussée d'Ixelles, n° 133 à Ixelles;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2010 qui accueille la demande d'intervention introduite le 9 août 2010 par la société IMMO IXELLES, bénéficiaire du permis attaqué;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mai 2011 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. FRANKIN *loco* Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants, Mme A. PALMAERTS, attaché, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier daté du 26 novembre 2010, l'avocat des requérants a informé le Conseil d'État du souhait de ses clients de se désister de la procédure en annulation qu'ils avaient intentée;

Considérant qu'il ressort de l'audience que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 206, 25 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le cinq mai deux mille onze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN Ph. QUERTAINMONT